

=====

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 2 FEVRIER 2023
Présidée par M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président,
DELIBERATION N° 2

Effectif du Conseil
d'Administration : 17

Date de convocation : 27 janvier 2023

Affichage du Compte
Rendu Sommaire : 8 février 2023

**OCTROI DU COMPLEMENT DE
TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI) –
INTERVENTION SOCIALE ET
ACCOMPAGNEMENT**

PRESENTS : M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président, Mme NIETO (arrivée à 14 H 40), Mme VOLLAND (arrivée à 14 H 45), Mme ZANATTA, Mme DI MEGLIO, Mme NADAL, Mme GIRARDIN, M. RIGONDAUD, M. VILLEMUR, M. GAY, M. FERON, Mme AUMONIER, M. CHALET, M. BAUDIN.

EXCUSES : M. BALOGE, Président, qui a donné pouvoir à M. VIDEAU,
Mme VOLLAND, qui a donné pouvoir à Mme NADAL jusqu'à son arrivée à 14 H 45,
Mme VACKER, qui a donné pouvoir à Mme ZANATTA,
Mme BARATON, qui a donné pouvoir à Mme AUMONIER.

ABSENTS :

Monsieur le Président expose :

L'article 48 de la loi de finances rectificative de la sécurité sociale pour 2022 (loi n°2022-1157) étend le complément de traitement indiciaire (CTI) à certains agents exerçant dans les services du CCAS.

A cet effet, si la loi de finances indique clairement les critères d'attribution pour les personnels relevant des services d'Aide à Domicile et du Repas à Domicile, cette même loi devait être complétée par un décret d'application pour les autres agents.

Ainsi, concernant le personnel socio-éducatif, le décret n° 2022-1497 est paru le 30 novembre 2022 et définit les cadres d'emplois éligibles au CTI.

Ce décret rend l'application du CTI obligatoire pour les agents qui cumulent les 3 critères ci-dessous :

.../...

- Exercer en CCAS.
- Relever d'un cadre d'emplois des filières sociales, médico-sociales ou animation.
- Occuper des fonctions d'accompagnement socio-éducatif à titre principal.

Au sein du CCAS de Niort, le CTI est ainsi dû, à compter du 1^{er} avril 2022, aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant exclusivement des missions de travailleurs sociaux au sein du service Intervention Sociale et Accompagnement et les missions de médiateurs sociaux.

Afin de se mettre en conformité avec la loi de finances rectificative, le CCAS souhaite mettre en application ce complément de rémunération pour les agents concernés sur la paye de février 2023.

Le montant brut mensuel du CTI est fixé à 49 points d'indices majorés (237,65 euros bruts au 1^{er} juillet 2022) pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **VALIDER** le principe de versement du CTI aux agents exerçant dans les services énoncés ci-dessus et relevant du cadre d'emplois des assistants sociaux éducatifs, des agents sociaux, des adjoints d'animation et des animateurs à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget 2023.

Le Conseil d'Administration ADOPTE à l'unanimité.

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0

Pour extrait conforme
NIORT, le 8 février 2023

Pour le Président du C.C.A.S.
Jérôme BALOGE
Et par délégation,
Le Vice-Président

SIGNE

Nicolas VIDEAU